

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0078/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ARCHI CONCEPT Sarl avec BAMO dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/02/03/00/2015/0002 pour les Etudes architecturales, d'ingénierie et supervision des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures sanitaires dans les régions des Hauts-Bassins, du Sud-Ouest et des Cascades (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 septembre 2022 de ARCHI CONCEPT Sarl avec BAMO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Serge DAMIBA et A. Kévin KOUBATI, représentant ARCHI CONCEPT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ladji COULBALY et Lionel OUEDRAOGO, représentant ACOMOD-B ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ARCHI CONCEPT Sarl avec BAMO dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/02/03/00/2015/0002 pour les Etudes architecturales, d'ingénierie et supervision des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures sanitaires dans les régions des Hauts-Bassins, du Sud-Ouest et des Cascades (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ARCHI CONCEPT Sarl avec BAMO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que ledit marché a fait l'objet d'un contrat signé le 25/03/2015 ; qu'avant le début des travaux, le Bureau d'Appui à la Maitrise Ouvrage (BAMO) a ajouté un dernier site au travail en promettant de le contractualiser ; qu'il s'agit de la construction d'un immeuble R+1 pour l'extension des services de la médecine au profit du centre hospitalier universitaire SANOOU Sourou de Bobo Dioulasso ; qu'avant que la régularisation du marché ne soit faite, le BAMO a été fermé et les dossiers transférés à ACOMOD ;

que ce changement a occasionné d'énormes retards dans l'exécution des travaux ; que les dernières réceptions sont intervenues le 10 juin 2021 ; qu'il a évoqué la question de la mission additionnelle avec ACOMOD mais elle n'a pas trouvé une procédure adéquate pour résoudre le problème au motif que BAMO n'a laissé aucune note dans ce sens ; qu'il a opposé le contenu du contrat qui mentionne les sites à étudier ; que le site du centre hospitalier universitaire SANOU Sourou n'y figure pas alors que des études ont été menées et les travaux contrôlés sous la supervision de ACOMOD ; que malgré ses multiples démarches et relances, il n'a pas obtenu gain de cause ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante relève qu'il a certes hérité de tous les actes passés sous BAMO mais la réclamation dont se prévaut le requérant n'y figure pas ; qu'elle ne peut valablement payé sans l'existence d'un lien contractuel entre le requérant et BAMO ;

considérant que le requérant note que c'est sur la bonne foi de BAMO qu'il a accepté exécuté le marché dans l'attente d'une éventuelle régularisation ; que le marché exécuté sans acte représente la plus grande partie des réalisations ; que le projet lui a coûté plus de sept cent millions (700 000 000) FCFA ; que c'est sur la base de sa mission de suivi contrôle que le procès-verbal de l'entreprise titulaire des travaux a été prononcé ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante tout en se réservant le droit de se pourvoir autrement pour se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de ARCHI CONCEPT Sarl avec BAMO dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/02/03/00/2015/0002 pour les Etudes architecturales, d'ingénierie et supervision des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures sanitaires dans les régions des Hauts-Bassins, du Sud-Ouest et des Cascades (lot 02) est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre ARCHI CONCEPT Sarl et BAMO dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/02/03/00/2015/0002 pour les Etudes architecturales, d'ingénierie et supervision des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures sanitaires dans les régions des Hauts-Bassins, du Sud-Ouest et des Cascades (lot 02) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 09 septembre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*